

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.993 du 16 juin 1999

A. 81.853/XI-5452

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue Saint-Ghislain 34
 1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 1999 par XXX
qui demande l'annulation de "la décision du Commissariat
général aux réfugiés et aux apatrides du 29 juin 1998 et
un réexamen de fond de la déposition de Madame BUNGA
Ilda";

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 1999, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 11 mars 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS,
avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que Madame
XXX a fait l'objet d'une décision de refus de reconnais-
sance de la qualité de réfugié, prise par la Commission
permanente de recours des réfugiés le 20 novembre 1998;
qu' à supposer que le recours soit dirigé contre cette
décision, il n'en doit pas moins être déclaré irrecevable,
du fait que contrairement à ce qu'impose l'article 19 des
lois coordonnées, il n'a pas été introduit par Madame XXX
en personne ou par un avocat agissant en tant que manda-
taire; que XXX n'est manifestement pas recevable à agir du
fait qu'elle n'a pas d'intérêt direct au recours dès lors
qu'elle assure la défense des intérêts individuels d'une
personne qui, comme en l'espèce est identifiée; que cette
absence d'intérêt direct au recours doit être constatée
d'office; que le recours est manifestement irrecevable au
sens de l'article 93 du Règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.